



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-074

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2017-12-06-016 - Décision Tarifaire N° 2881 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD ADAPT (4 pages)	Page 4
75-2017-12-06-015 - Décision Tarifaire N° 3 405 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SSEFIS CELEM (4 pages)	Page 9
75-2017-12-06-014 - Décision Tarifaire N° 3442 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 SAPPH USSIDF (3 pages)	Page 14
75-2017-12-06-019 - Décision Tarifaire N°3 449 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD DYSPHASIA (1 page)	Page 18
75-2017-12-28-008 - ARRETE N° 2017 - 426 portant approbation de cession d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Viala à Paris 75015 géré par l'Association pour le Développement des Centres d'Adaptation au Travail (ADCAT) au profit de l'association Société Parisienne d'Aide à la Santé Mentale (SPASM) et portant fusion de l'ESAT Viala et de l'ESAT Bastille à Paris 75011 géré par la SPASM (3 pages)	Page 20
75-2017-12-06-018 - Décision Tarifaire N° 3281 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 SAFEP SIAM 75 (1 page)	Page 24
75-2017-12-11-022 - Décision Tarifaire N° 3359 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 CR LE FONTAINIER (4 pages)	Page 26
75-2017-12-06-017 - Décision Tarifaire N° 3363 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CRAIF (4 pages)	Page 31

Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris

75-2018-02-15-020 - ARRÊTÉ mettant en demeure Monsieur LKOUATLI Mohamed de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6ème étage droite, porte face au-delà du couloir à droite de l'immeuble sis 25 rue Saint-Augustin à Paris 2ème. (9 pages)	Page 36
---	---------

Assistance publique-Hôpitaux de Paris

75-2018-02-21-002 - Arrêté directeur modifiant l'arrêté 2014146-0006 du 26 mai 2014 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale (1 page)	Page 46
--	---------

DRIEA - UDEA 75

75-2018-02-14-010 - décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique de Paris - MONOPRIX Passy Plaza (3 pages)	Page 48
75-2018-02-14-011 - décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique de Paris - INTERMARCHE EXPRESS 75015 (3 pages)	Page 52
75-2018-02-14-009 - décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique de Paris - UGC CINE CITE (3 pages)	Page 56

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2018-02-21-001 - arrêté préfectoral autorisant l'association "Anothen Children" à quêter sur la voie publique (1 page)	Page 60
---	---------

Préfecture de Police

75-2018-02-19-007 - Arrêté n°2018/0066 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route d'accès à la route de service du terminal 2 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les interventions d'entretien du réseau SMCA sur le regard en entrée de route de service du Terminal 2 (3 pages)	Page 62
75-2018-02-05-019 - Arrêté n°2018-00077 fixant les tarifs applicables aux taxis parisiens. (3 pages)	Page 66
75-2018-02-05-018 - Arrêté n°2018-00078 relatif à la répartition de la recette inscrite au compteur des taxis parisiens. (2 pages)	Page 70
75-2018-02-19-009 - Arrêté n°2018/0064 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux ponctuels de maintenance, tous corps d'état, dans les zones situées au Nord, Sud et à l'Ouest du corps central du Satellite S4. (6 pages)	Page 73
75-2018-02-19-008 - Arrêté n°2018/0065 réglementant temporairement les conditions de circulation en sortie du linéaire pro du Terminal 3 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de sécurisation de la sortie du linéaire pro du Terminal 3. (7 pages)	Page 80
75-2018-02-19-006 - Arrêté n°2018/0067 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre le remplacement d'un transformateur situé à l'Est du DOFO, bâtiment 1260P. (5 pages)	Page 88
75-2018-02-19-005 - Arrêté n°2018/0068 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la vérification des éléments verriers du Terminal D. (14 pages)	Page 94

Agence régionale de santé

75-2017-12-06-016

Décision Tarifaire N° 2881 portant modification de la
dotation globale de financement pour l'année 2017 du
SESSAD ADAPT

DECISION TARIFAIRE N°2881 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD L ADAPT PARIS - 750700064

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD L ADAPT PARIS (750700064) sise 2, R PAJOL, 75018, PARIS 18E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2881 en date du 12/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD L ADAPT PARIS - 750700064

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 12/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 2 573 135.90€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 060.13
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 081 731.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	404 206.56
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	38 937.00
	TOTAL Dépenses	2 622 934.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 573 135.90
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 550.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 249.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 622 934.90

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 214 427.99€.

Le prix de journée est de 226.91€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 2 524 198.90€
(douzième applicable s'élevant à 210 349.90€)
 - prix de journée de reconduction : 222.59€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (750700064) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris, Le **- 6 DEC. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-12-06-015

Décision Tarifaire N° 3 405 portant modification de la
dotation globale de financement pour l'année 2017 du
SSEFIS CELEM

DECISION TARIFAIRE N°3405 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SSEFIS CELEM - 750043952

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour ~~l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;~~
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SSEFIS CELEM (750043952) sise 24, R DE CLICHY, 75009, PARIS 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASS APAJH LANGAGE ET INTEGRATION (930025051);
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3405 en date du 15/11/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SSEFIS CELEM - 750043952

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/12/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 745 620.54€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 834.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	181 217.54
	- dont CNR	1 926.14
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	527 032.00
	- dont CNR	483 468.00
	Reprise de déficits	33 537.00
	TOTAL Dépenses	745 620.54
	Groupe I Produits de la tarification	745 620.54
RECETTES	- dont CNR	485 394.14
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	745 620.54

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 135.05€.

Le prix de journée est de 575.32€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 226 689.40€
(douzième applicable s'élevant à 18 890,78€)
 - prix de journée de reconduction : 174.91€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS APAJH LANGAGE ET INTEGRATION (750043952) et à l'établissement concerné.

Fait à *Paris*, , Le - 6 DEC. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
M&S

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-12-06-014

Décision Tarifaire N° 3442 portant modification de la
dotation globale de financement pour l'année 2017 SAPPH
USSIDF

DECISION TARIFAIRE N°3442 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SAPPH USSIDF PARIS 14 - 750049116

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;

VU l'arrêté en date du 11/08/2010 autorisant la création de la structure EEAH dénommée SAPPH USSIDF PARIS 14 (750049116) sise 26, BD BRUNE, 75014, PARIS 14E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée UNION SOINS ET SERVICES ILE DE FRANCE (750058844);

Considérant la décision tarifaire modificative n°3442 en date du 01/12/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SAPPH USSIDF PARIS 14 - 750049116

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/12/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 643 216.39€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 976.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	516 090.09
	- dont CNR	200 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	152 848.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	727 915.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	643 216.39
	- dont CNR	200 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 330.00
	Reprise d'excédents	65 169.00
	TOTAL Recettes	727 915.39

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 601.37€.

Le prix de journée est de 173.84€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 508 385.39€
(douzième applicable s'élevant à 42 365.45€)
 - prix de journée de reconduction : 137.40€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION SOINS ET SERVICES ILE DE FRANCE (750049116) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris, Le - 6 DEC. 2017

Le Directeur Général

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-12-06-019

Décision Tarifaire N°3 449 portant modification de la
dotation globale de financement pour l'année 2017 du
SESSAD DYSPHASIA

Délégation Départementale de Paris

« Pôle autonomie – Cellule personnes handicapées »

873

Affaire suivie par :

Elisa ETCHEGARAY

Catherine PERS

Courriel :

elisa.etchegaray@ars.sante.fr

catherine.pers@ars.sante.fr

Téléphone : 01 44 02 09 54 / 76

Télécopie : 01 44 02 09 57

Monsieur le Président
Association Entraide Universitaire

31 rue d'Alésia
75014 Paris

Date :

- 6 DEC. 2017

CAMPAGNE BUDGETAIRE 2017
Proposition budgétaire N° 2

Monsieur le Président,

Vous trouverez en annexe, une décision tarifaire modificative relative à l'établissement suivant :

SESSAD Dysphasia
55 rue Servan - 75011 PARIS

La modification porte sur l'article 2 de la décision tarifaire, le douzième applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élève à 59 650,98 € au lieu de 60 694,23 €.

Les montants de la classe 6 brute retenue et de la dotation globale de financement pour 2017 restent inchangés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le délégué départemental de Paris
Agence régionale de santé Ile-de-France

Copie à Madame la Directrice

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

35, rue de la Gare – 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Agence régionale de santé

75-2017-12-28-008

ARRETE N° 2017 - 426

portant approbation de cession d'autorisation de
l'Etablissement et Service d'Aide
par le Travail (ESAT) Viala à Paris 75015 géré par
l'Association pour le Développement
des Centres d'Adaptation au Travail (ADCAT) au profit de
l'association Société Parisienne d'Aide à la Santé Mentale
(SPASM)
et
portant fusion de l'ESAT Viala et de l'ESAT Bastille à
Paris 75011 géré par la SPASM

ARRETE N° 2017 - 426
**portant approbation de cession d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide
par le Travail (ESAT) Viala à Paris 75015 géré par l'Association pour le Développement
des Centres d'Adaptation au Travail (ADCAT) au profit de l'association Société Parisienne
d'Aide à la Santé Mentale (SPASM)**
et
portant fusion de l'ESAT Viala et de l'ESAT Bastille à Paris 75011 géré par la SPASM

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2014-11 en date du 24 janvier 2014 portant la capacité de l'ESAT Viala géré par l'association ADCAT à 41 places ;
- VU** le courrier de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 15 décembre 2016 renouvelant l'autorisation de l'ESAT Viala géré par l'ADCAT pour une durée 15 ans à partir du 03 janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2017-112 en date du 19 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Bastille d'une capacité de 125 places géré par l'association SPASM ;
- VU** l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'ADCAT en date du 10 octobre 2017 approuvant le projet d'apport partiel d'actifs concernant l'activité de l'ESAT Viala apportée par l'ADCAT au profit de l'association SPASM et la fusion des ESAT Viala et Bastille ;

VU l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'association SPASM en date du 25 octobre 2017 approuvant le projet d'apport partiel d'actifs concernant l'activité de l'ESAT Viala apportée par l'ADCAT au profit de l'association SPASM et la fusion des ESAT Viala et Bastille ;

VU le projet de traité d'apport partiel d'actifs entre les associations ADCAT et SPASM transmis à la date du 27 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que la fusion des ESAT Viala et Bastille offre la possibilité aux travailleurs de l'ESAT Viala de bénéficier des ateliers proposés par l'ESAT Bastille et de mutualiser les équipes et les activités ;

CONSIDERANT que les locaux de l'ancien ESAT Viala sont maintenus pour accueillir une partie des travailleurs handicapés de l'ESAT Bastille et constituent dorénavant un site secondaire ;

CONSIDERANT que cette opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La cession de l'autorisation de gestion de l'ESAT Viala géré par l'association ADCAT, sise 6, rue Georges Bernard à l'association SPASM, sise 31 rue du Liège à Paris 75008 ainsi que la fusion de l'ESAT Viala et l'ESAT Bastille sont approuvés à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 :

La nouvelle capacité de l'ESAT Bastille sis 27 rue du Faubourg Saint-Antoine à Paris 75011, est de 166 places destinées à accueillir des travailleurs adultes en situation de handicap psychique et/ou déficients intellectuels.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement principal ESAT Bastille : 75 080 443 7

Code catégorie : 246

Code discipline : 908

Code fonctionnement (type d'activité) : 13

Code clientèle : 205/110

N° FINESS de l'établissement secondaire : 75 071 254 9

Code catégorie : 246
Code discipline : 908
Code fonctionnement (type d'activité) : 13
Code clientèle : 205/110

N° FINESS du gestionnaire : 75 071 927 0

Code statut : 60

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Délégué Départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Paris le, 28 décembre 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

75-2017-12-06-018

Décision Tarifaire N° 3281 portant modification de la
dotation globale de financement pour l'année 2017 SAFEP
SIAM 75

Délégation Départementale de Paris

« Pôle autonomie – Cellule personnes handicapées »

865

Affaire suivie par :
Hannifa MECHEHAR
Catherine PERS

Courriel :
hannifa.mechehar@ars.sante.fr
catherine.pers@ars.sante.fr

Téléphone : 01 44 02 09 02 / 76

Télécopie : 01 44 02 09 57

Date : **- 6 DEC. 2017**

Monsieur le Président
Association Œuvres d'Avenir
5 rue Ravon
92340 Bourg-la-Reine

CAMPAGNE BUDGETAIRE 2017
Notification budgétaire modificative – IDES VIA SIAM

Monsieur le Président,

Vous trouverez, en pièce-jointe, une décision tarifaire modificative pour l'année 2017, relative à l'établissement suivant :

SAFEP-SAAAS SIAM 75 – 88 avenue Denfert Rochereau – 75014 Paris

La modification porte sur l'article 2 de la décision tarifaire, le douzième applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élève à 80 025,98 € au lieu de 81 275,98 €.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le délégué départemental de Paris
Agence régionale de santé Ile-de-France

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Copie à Madame la Directrice

Agence régionale de santé

75-2017-12-11-022

Décision Tarifaire N° 3359 portant modification de la
dotation globale de financement pour l'année 2017 CR LE
FONTAINIER

DECISION TARIFAIRE N°3359 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
CENTRE DE RESSOURCES MULTIHANDICAPS - 750014888

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017;
- VU l'arrêté en date du 29/01/2004 autorisant la création de la structure Ctre. Ressources dénommée CENTRE DE RESSOURCES MULTIHANDICAPS (750014888) sise 42, AV DE L'OBSERVATOIRE, 75014, PARIS 14E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOYE (750720740);
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3359 en date du 27/11/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES MULTIHANDICAPS - 750014888

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 27/11/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 027 271.77€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 755.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	429 408.55
	- dont CNR	36 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	651 936.08
	- dont CNR	528 664.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 109 099.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 027 271.77
	- dont CNR	564 664.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	66 828.00
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 605.98€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 529 435,77€
(douzième applicable s'élevant à 44 119,64€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOYE (750014888) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris, Le **11 DEC. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-12-06-017

Décision Tarifaire N° 3363 portant modification de la
dotation globale de financement pour l'année 2017 du
CRAIF

DECISION TARIFAIRE N°3363 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
CTRE REGIONAL RESSOURCES SUR L'AUTISME - 750013518

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017;
- VU l'arrêté en date du 02/10/2003 autorisant la création de la structure Ctre. Ressources dénommée CTRE REGIONAL RESSOURCES SUR L'AUTISME (750013518) sise 6, COUR SAINT-ELOI, 75012, PARIS 12E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée PARENTS ET PROFS POUR L'AUTISME EN IDF (750013468);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°3363 en date du 10/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée CTRE REGIONAL RESSOURCES SUR L'AUTISME - 750013518

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/12/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 2 328 733.21€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	855 852.00
	- dont CNR	730 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 405 231.00
	- dont CNR	50 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	479 645.21
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 740 728.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 328 733.21
	- dont CNR	780 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	128 143.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	33 058.00
	Reprise d'excédents	250 794.00
	TOTAL Recettes	2 740 728.21

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 194 061.10€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 799 527.21€ (douzième applicable s'élevant à 149 960,60€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PARENTS ET PROFS POUR L'AUTISME EN IDF (750013518) et à l'établissement concerné.

Fait à *Paris*, Le **- 6 DEC. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
médico-social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2018-02-15-020

ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur LKOUATLI Mohamed de
faire cesser définitivement l'occupation aux fins
d'habitation du local situé au 6ème étage droite, porte face
au-delà du couloir à droite de l'immeuble sis 25 rue
Saint-Augustin à Paris 2ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 15020212

ARRÊTÉ

mettant en demeure **Monsieur LKOUATLI Mohamed** de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6^{ème} étage droite, porte face au-delà du couloir à droite de l'immeuble sis **25 rue Saint-Augustin à Paris 2^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 18 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 8 décembre 2017 proposant d'engager pour le local situé au 6^{ème} étage droite, porte face au-delà du couloir à droite de l'immeuble sis **25 rue Saint Augustin à Paris 2^{ème}** (lots de copropriété n° 18 et 19), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur LKOUATLI Mohamed, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 18 janvier 2018 à Monsieur LKOUATLI Mohamed et l'absence d'observation de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

Considérant que ce logement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable en date du 1^{er} août 2016 ; que lors de la mise en œuvre des travaux d'office il est apparu qu'il n'y avait aucun moyen technique de réaliser une évacuation gravitaire réglementaire sans intervenir sur les parties communes ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est dans l'impossibilité technique d'évacuer de façon réglementaire les eaux usées ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupante ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} – **Monsieur LKOUATLI Mohamed** domicilié 27 rue de Turenne à Paris 4^{ème}, propriétaire du local situé au 6^{ème} étage droite, porte face au-delà du couloir à droite de l'immeuble sis **25 rue Saint-Augustin à Paris 2^{ème}** (*lots de copropriété n° 18 et 19*), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupante du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/

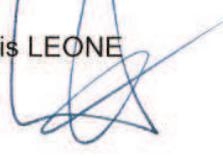
Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **15 FEV. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

Le délégué départemental Adjoint de Paris

Denis LEONE



ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties

communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Assistance publique-Hôpitaux de Paris

75-2018-02-21-002

Arrêté directorial modifiant l'arrêté 2014146-0006 du 26
mai 2014
relatif aux missions et à l'organisation de la direction
générale

**Arrêté directeur modifiant l'arrêté 2014146-0006 du 26 mai 2014
relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale**

**Le directeur général
de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, R. 6147-1, R.6147-4 et R. 6147-5,

Vu la décision directoriale n°2011-0053 DG du 9 mai 2011 modifiée fixant la liste des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté 2014146-0006 du 26 mai 2014 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale,

ARRETE :

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté 2014146-0006 du 26 mai 2014 susvisé est désormais rédigé comme suit :

« Le secrétaire général a autorité sur :

- la direction du pilotage et de la transformation (DPT) à laquelle sont notamment rattachés le département des politiques logistiques et le chargé de mission « développement durable »,
- la direction des systèmes d'information (DSI),
- la direction des patients, des usagers et des associations (DPUA),

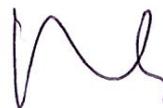
Il désigne son représentant pour conduire le dialogue social au sein du siège et y assurer la présidence des instances consultatives locales. »

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

21 FEV. 2018



Martin HIRSCH

DRIEA - UDEA 75

75-2018-02-14-010

décision de la commission départementale d'aménagement
cinématographique de Paris - MONOPRIX Passy Plaza

PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement

Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial

14 FEV. 2018

cdac75@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 82 52 51 90/91 – Fax : 01 82 52 51 40

Référence
Dossier n°75-2018-133

Référence arrivée : A 105
Référence départ : D 822

DECISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

relatif à l'**extension du centre commercial Passy Plaza** de 7 m², pour passer de 5 458 à 5 465 m² de surface de vente, caractérisée par une extension de 698 m² du magasin Monoprix et un changement de secteur d'activité de la surface commerciale concernée, passant du secteur 2 au secteur 1 à prédominance alimentaire

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 14 février 2018, prises sous la présidence de Monsieur Jérôme NORMAND, sous-préfet, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-124-1 du 4 mai 2015 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande présentée par la société GENERALI VIE (contact@mallandmarket.com) agissant en qualité de propriétaire au 53 rue de Passy, 11-23 rue Jean Bologne, 18-22 rue de l'Annonciation, 75016 Paris, concernant l'extension d'un magasin Monoprix dont la surface de vente sera étendue de 1 630 m² à 2 328 m² ce qui entraînera l'**extension du centre commercial Passy Plaza** de 7 m², de 5 458 à 5 465 m² de surface de vente. Cette extension de 698 m² du magasin Monoprix est caractérisée par un changement de secteur d'activité de la surface commerciale concernée, passant du secteur 2 au secteur 1 à prédominance alimentaire ;

Vu l'enregistrement par le secrétariat de la Commission départementale d'exploitation commerciale de Paris de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale en date du 5 janvier 2018 ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris qui exprime un avis défavorable sur le projet ;

Considérant que le projet consiste à agrandir et moderniser le magasin MONOPRIX actuellement exploité au niveau R-1, sur une surface de vente de 1 630 m². L'extension envisagée de 698 m², étant réalisée au rez de chaussée en lieu et place d'un magasin HABITAT ;

Considérant, la décision du 11 juillet 2013 de l'**Autorité de la concurrence** qui a accepté la reprise de MONOPRIX par le groupe CASINO à la condition que soient cédés 55 magasins, essentiellement des Franprix et Monop', pour **éviter que le groupe CASINO dispose d'une position dominante dans certaines zones de la capitale** qui ferait diminuer le jeu de la concurrence, l'Autorité de la concurrence ayant identifié « *les zones de chalandise parisiennes dans lesquelles les cessions de magasins devront être réalisées autour des Monoprix et Monop' situés aux adresses suivantes [...] rue de Passy [...]* » sans que le dossier n'apporte de précision sur les cessions qui seraient éventuellement intervenues depuis cette date ;

Considérant, **au regard de l'aménagement du territoire**, que le projet est localisé rue de Passy dans un quartier particulièrement bien pourvu en commerces avec une l'offre est majoritairement tournée vers l'équipement de la personne et l'offre alimentaire ;

Considérant en terme de logistique que l'extension de 698 m² du magasin MONOPRIX, n'a pas conduit à réévaluer le nombre de livraisons malgré l'**importance de la surface nouvellement dédiée au snacking** (200 m² contre une trentaine de m² actuellement, ce qui représente plus d'un quart de l'extension envisagée au rez-de chaussée) ;

Considérant **au regard du développement durable**, que le dossier de demande comporte principalement des informations génériques relatives à la politique environnementale de l'enseigne MONOPRIX sans détailler suffisamment les mesures précises prévues pour le projet ;

Considérant, **au regard de la protection des consommateurs**, que l'extension d'un magasin MONOPRIX en lieu et place d'un magasin dévolu à l'équipement de la maison, conduira à une **uniformisation de l'offre commerciale**, déjà fort pourvue en offre alimentaire et dans le secteur beauté ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce n'ont pas été pris en compte ;

L'autorisation est refusée par 7 votes défavorables sur un total de 7 membres présents.

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- Madame Olivia POLSKI, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce,
- Madame Valérie BROS-KHOURY, représentant le maire du 16^e arrondissement,
- Monsieur Richard BOUIGUE, conseiller d'arrondissement,
- Monsieur Jeremy REDLER, conseiller régional désigné par le conseil régional d'Île-de-France,

- Madame Anne-Marie GARRIGUENC, personnalité qualifiée en matière de consommation,
- Madame Christine NEDELEC, personnalité qualifiée en matière de développement durable,
- Monsieur Benoît ROUGELOT, personnalité qualifiée en matière de d'aménagement du territoire,

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, réunie le 14 février 2018, a rendu une décision **défavorable** sur la demande d'autorisation d'**extension du centre commercial Passy Plaza** de 7 m², pour passer de 5 458 à 5 465 m² de surface de vente, caractérisée par une extension de 698 m² du magasin Monoprix et un changement de secteur d'activité de la surface commerciale concernée, passant du secteur 2 au secteur 1 à prédominance alimentaire. Cette demande était présentée par la société GENERALI VIE (contact@mallandmarket.com) agissant en qualité de propriétaire au 53 rue de Passy, 11-23 rue Jean Bologne, 18-22 rue de l'Annonciation, 75016 Paris.

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cette décision est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. À peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant..

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Par délégation,
le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France,
directeur départemental de Paris

Raphaël HACQUIN

DRIEA - UDEA 75

75-2018-02-14-011

décision de la commission départementale d'aménagement
cinématographique de Paris - INTERMARCHE EXPRESS
75015

PRÉFET DE PARIS

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial*

14 FEV. 2018

cdac75@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 82 52 51 90/91 – Fax : 01 82 52 51 40

Référence
Dossier n°75-2018-134

Référence arrivée : A 591
Référence départ : 834

DECISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

relatif à la création d'un magasin INTERMARCHE EXPRESS de 847 m²,
de secteur 1 à prédominance alimentaire,
situé au 81 rue Saint- Charles, 75015 Paris

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 14 février 2018, prises sous la présidence de Monsieur Jérôme NORMAND, sous-préfet, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'article 59 de la loi 2017-257 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain abaissant le seuil d'autorisation d'exploitation commerciale à 400 m² pour les surfaces de vente parisiennes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-124-1 du 4 mai 2015 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande d'autorisation de création d'un **INTERMARCHE EXPRESS** de 847 m² de secteur 1 à prédominance alimentaire situé au **81 rue Saint-Charles, 75015 Paris**, présentée par la société **SUPERMONT** agissant en qualité d'exploitant (contact@mallandmarket.com);

Vu l'enregistrement par le secrétariat de la Commission départementale d'exploitation commerciale de Paris de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale en date du 26 janvier 2018 ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris qui exprime un avis défavorable sur le projet ;

Considérant que le projet consiste à créer un supermarché **INTERMARCHE EXPRESS** de 847 m², en lieu et place d'un magasin LA HALLE de 733 m² ayant fermé depuis août 2017 ;

Considérant, **au regard de l'aménagement du territoire**, que le projet, s'implantant au nord de la rue Saint Charles, ne dynamisera pas l'animation de cette partie de la rue, déjà animée par la proximité avec la place Charles Michels et avec la rue Linois où sont implantés de nombreux commerces, dont des magasins à prédominance alimentaire ;

Considérant en terme de logistique que le nombre de livraisons d'approvisionnement induites par cette implantation, ainsi que les flux résultants des livraisons à domicile, seront importants puisque le projet consiste en une création d'un supermarché alimentaire, tandis que le commerce ne disposera pas d'aire de livraison interne ; Considérant ainsi que ce nouveau commerce est susceptible de générer des difficultés de circulation dans le quartier,

Considérant **au regard du développement durable**, que le dossier de demande comporte principalement des informations génériques relatives à la politique environnementale de l'enseigne INTERMARCHE sans détailler suffisamment les mesures précises prévues, pour le magasin rue Saint Charles ;

Considérant, **au regard de la protection des consommateurs**, la diversité des formes de commerces déjà présentes dans le périmètre du site du projet, que la création d'un INTERMARCHE EXPRESS conduira à une **uniformisation de l'offre commerciale** en implantant une nouvelle enseigne de la grande distribution alimentaire ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce n'ont pas été pris en compte ;

L'autorisation est refusée par 7 votes défavorables sur un total de 7 membres présents.

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- Madame Olivia POLSKI, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce,
- Madame Caroline DUC, représentant le maire du 15^e arrondissement
- Monsieur Richard BOUIGUE, conseiller d'arrondissement,
- Monsieur Jeremy REDLER, conseiller régional désigné par le conseil régional d'Île-de-France,
- Madame Anne-Marie GARRIGUENC, personnalité qualifiée en matière de consommation,
- Madame Christine NEDELEC, personnalité qualifiée en matière de développement durable,
- Monsieur Benoît ROUGELOT, personnalité qualifiée en matière de d'aménagement du territoire,

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, réunie le 14 février 2018, a rendu une décision **défavorable** sur la demande d'autorisation de création d'un

magasin **INTERMARCHE EXPRESS** de 847 m² de secteur 1 à prédominance alimentaire situé au **81 rue Saint- Charles, 75015 Paris**, présentée par la société **SUPERMONT** agissant en qualité d'exploitant (contact@mallandmarket.com) ;

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cette décision est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

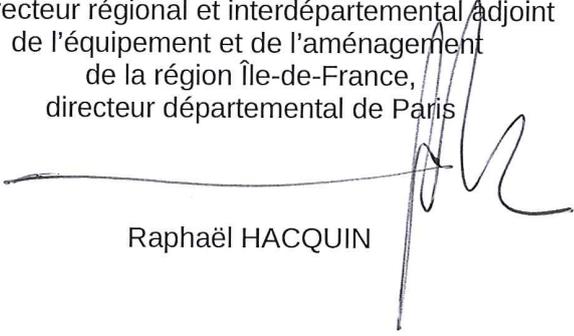
3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Par délégation,
le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France,
directeur départemental de Paris



Raphaël HACQUIN

DRIEA - UDEA 75

75-2018-02-14-009

décision de la commission départementale d'aménagement
cinématographique de Paris - UGC CINE CITE

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement

Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial

Affaire suivie par : secrétariat CDAC
cdac75@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 82 52 51 90 – Fax : 01 82 52 51 40
Référence : Dossier n°75-2018-132

D 836

14 FEV. 2018

**DECISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE DE PARIS**

relative à l'extension par restructuration d'un établissement cinématographique UGC
devenant **UGC CINE CITE** sis au sein du Palais des Congrès **porte Maillot** Paris 17^e arrondissement
qui se traduira par la création de 8 salles comprenant 384 fauteuils
portant sa capacité totale à 12 salles et 1146 fauteuils

La commission départementale d'aménagement cinématographique de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 14 février 2018, prises sous la présidence de
Monsieur François RAVIER, préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-
France, préfecture de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de
Paris, empêché ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée et, notamment ses articles L.212-6-1 et suivants
ainsi que les articles R.212-6 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 relatif à l'aménagement cinématographique ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2015244-0009 du 1^{er} septembre 2015 portant constitution
de la commission départementale d'aménagement cinématographique de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 précisant la composition de la commission
départementale d'aménagement cinématographique de Paris pour l'examen de la
demande ;

Vu la demande enregistrée le 19 décembre 2017 sous le numéro CDAC 75-2018-132,
concernant l'extension par restructuration d'un établissement cinématographique UGC
devenant **UGC CINE CITE** sis au sein du Palais des Congrès **porte Maillot** Paris 17^e
arrondissement, qui se traduira par la **création de 8 salles comprenant 384 fauteuils**
portant sa capacité totale à 12 salles et 1 146 fauteuils, demande présentée par SCI

PROPEXPO (2 place de la Porte Maillot 75017 Paris, eric.houviez@viparis.com), bénéficiaire d'un bail à construction pour le Palais des Congrès de Paris ;

Vu le rapport d'instruction favorable présenté par la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France ;

Considérant que le projet répond positivement aux critères d'évaluation en matière de **protection de l'environnement, et d'insertion du projet dans son environnement**, la rénovation et l'extension de l'établissement s'inscrivant dans le cadre plus général de la reconfiguration du palais des congrès et de la porte Maillot ;

Considérant que le projet répondra aux exigences actuelles du public en matière de **qualité des nouveaux équipements**, bien qu'il ne présente pas d'innovation majeures, tout en privilégiant l'optimisation du remplissage des salles en proposant 12 salles de petite taille, compactes et gradinées ;

Considérant que **le projet participera à la diversité cinématographique** offerte aux spectateurs de la zone concernée en transformant le complexe en un multiplexe typique du concept « UGC Cité Ciné » qui proposera une offre généraliste plus large qu'actuellement, notamment sur la zone primaire du projet, la zone secondaire affichant déjà une exceptionnelle diversité le long des Champs-Élysées ;

Considérant **au regard de l'aménagement culturel du territoire**, que le projet se traduira par des travaux de modernisation et de rénovation répondant aux exigences de l'article L. 212-6 du code du cinéma et de l'image animée tout en participant au développement d'équipements culturels et de loisirs au pourtour de la ville la reliant mieux à sa périphérie ;

L'autorisation est accordée par 6 voix favorables sur un total de 7 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Olivia POLSKI, adjointe au maire de Paris,
- Mme Laurence GOLDGRAB, conseillère de Paris, représentante de la maire de Paris,
- M. Richard BOUIGUE, conseiller d'arrondissement, désignée par le Conseil de Paris,
- M. Mustapha SAADI, conseiller régional désigné par le conseil régional d'Île-de-France,
- M. Benoît ROUGELOT, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,
- M. Alain AUCLAIRE, expert désigné par le centre national du cinéma et de l'image animée,

S'est abstenue :

- Mme Christine NEDELEC, représentant le collège en matière de développement durable,

En conséquence, l'autorisation d'extension d'un établissement cinématographique UGC devenant UGC CINE CITE sis au sein du Palais des Congrès porte Maillot Paris 17^e arrondissement, se traduisant par la création de 8 salles et 384 fauteuils, est accordée à la SCI PROPEXPO, agissant en qualité de bénéficiaire d'un bail à construction pour le Palais des Congrès de Paris. Le futur cinéma comprendra 12 salles de projection et 1146 fauteuils.

* * * * *

Conformément à l'article R212-7-18 du code du cinéma et de l'image animée, cette **décision est affichée pendant un mois à la mairie** du 17^e arrondissement de Paris.

Conformément à l'article R212-7-18 du code du cinéma et de l'image animée, « *lorsque la décision accorde l'autorisation demandée, le préfet fait publier, aux frais du bénéficiaire, un extrait de cette décision dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.[...] En outre, une copie en est adressée à la Caisse nationale du régime social des indépendants* ».

Conformément à l'article L. 212-10-3 du code du cinéma et de l'image animée, cette autorisation est **susceptible de recours dans un délai d'un mois**. Selon l'article R212-7-24 du même code, le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée ;

4° Pour toute autre personne ayant intérêt à agir :

a) Si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ;

b) Si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R. 212-7-18 et R. 212-7-19.

Par délégation,
le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France,
directeur départemental de Paris

Raphaël HACQUIN

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2018-02-21-001

arrêté préfectoral autorisant l'association "Anothen
Children" à quêter sur la voie publique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE PARIS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
AUTORISANT L'ASSOCIATION
« Anothen Children »
A QUÊTER SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2017-906 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande en date du 5 février 2018 du président de l'association « Anothen Children » ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'association dénommée « Anothen Children », dont le siège est à Paris, 65 avenue Victor Hugo, est autorisée à quêter sur la voie publique le mardi 15 mai 2018 de 10h à 19h, à proximité de la station de métro Châtelet – Les Halles (Paris 1^{er}).

Article 2 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent les fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet du département de Paris.

Article 3 : Le présent arrêté n'est valable que pour le 15 mai 2018 et seulement aux points précisés à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et notifié à l'association « Anothen Children ».

Paris, le **21 FEV. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
le directeur de la modernisation et de l'administration

Olivier ANDRÉ

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours

courriel : pref-associations@paris-idf.gouv.fr – site internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Préfecture de Police

75-2018-02-19-007

Arrêté n°2018/0066 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route d'accès à la route de service du terminal 2 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les interventions d'entretien du réseau SMCA sur le regard en entrée de route de service du Terminal 2



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0066

réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route d'accès à la route de service du terminal 2 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les interventions d'entretien du réseau SMCA sur le regard en entrée de route de service du Terminal 2

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 19 avril 2017 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de police de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 05 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la police aux frontières de-Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 15 février 2018 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les interventions d'entretien du réseau SMCA sur le regard en entrée de route de service du Terminal 2 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les interventions d'entretien du réseau SMCA sur le regard en entrée de route de service du Terminal 2 se déroulent de manière régulière. Pour se faire, le présent arrêté est établi pour une période de 3 ans à partir du 15 février 2018.

Au titre de cet arrêté, l'entreprise SMCA ainsi que ses sous-traitants peuvent :

- Fermer la voie d'échappement au droit des bornes d'entrée afin d'effectuer la maintenance au niveau du regard,
- Fermer en complément le chenal d'entrée gauche de la route de service pour les opérations de vidange et mise en place de camions citerne.

Chaque intervention devra faire l'objet d'une fiche travaux qui sera diffusée aux services de l'état compétent. Les horaires d'interventions seront validés en amont avec le service exploitation du réseau routier public de l'aéroport.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Pas de limitation de vitesse spécifique au droit du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de la police aux frontières sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

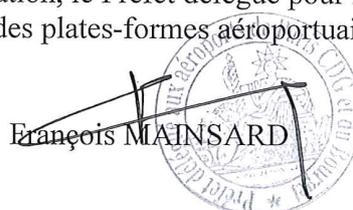
Article 9 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **19 FEV. 2018**

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François MAINSARD



Préfecture de Police

75-2018-02-05-019

Arrêté n°2018-00077 fixant les tarifs applicables aux taxis
parisiens.

Arrêté n° 2018 - 2018-00077
fixant les tarifs applicables aux taxis parisiens

Le Préfet de Police,

- Vu le code de commerce, notamment son article L.410-2 ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L.3120-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du Préfet de Paris au Préfet de Police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;
- Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;
- Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté du 10 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne ;
- Vu l'arrêté du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;
- Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;
- Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;
- Vu l'arrêté du préfet de police n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;
- Vu l'arrêté du préfet de police n° 2017-00156 du 28 février 2017 fixant les tarifs applicables aux taxis parisiens ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

Arrête :

Article 1^{er}. – Les tarifs applicables aux taxis parisiens sont fixés comme suit, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Tarif A : Applicable dans la zone urbaine de 10 heures à 17 heures. La zone urbaine comprend Paris jusqu'au boulevard périphérique, celui-ci inclus dans la zone.

- prise en charge : 2,60 euros pour 250 mètres,
- chute de 0,10 euro tous les 94,34 mètres ou toutes les 11,21 secondes supplémentaires,
- tarif kilométrique : 1,06 euro,
- heure d'attente ou de marche lente : 32,10 euros.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Tarif B : Applicable dans la zone urbaine de 17 heures à 10 heures ainsi que les dimanches de 7 heures à 24 heures et les jours fériés de 0 heure à 24 heures. Applicable dans la zone suburbaine de 7 heures à 19 heures ; celle-ci comprend le territoire de Paris situé au-delà du boulevard périphérique, les autres communes et parties de communes mentionnées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 1972 susvisé et la desserte des aéroports d'Orly et de Roissy-En-France ainsi que celle du parc des expositions de Villepinte.

- prise en charge : 2,60 euros pour 203,85 mètres,
- chute de 0,10 euro tous les 75,76 mètres ou toutes les 9,23 secondes supplémentaires,
- tarif kilométrique : 1,32 euros,
- heure d'attente ou de marche lente : 39,02 euros.

Tarif C : Applicable dans la zone urbaine de 0 heure à 7 heures les dimanches, y compris ceux fériés. Applicable dans la zone suburbaine de 19 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés (jour et nuit). Applicable au-delà de la zone suburbaine quels que soient le jour et l'heure.

- prise en charge : 2,60 euros pour 167,72 mètres,
- chute de 0,10 euro tous les 63,29 mètres ou toutes les 10,06 secondes supplémentaires,
- tarif kilométrique : 1,58 euros,
- heure d'attente ou de marche lente : 35,80 euros.

Le tarif minimum pour une course, supplément inclus, est fixé à 7,10 euros.

Une information par voie d'affichettes, apposées dans les véhicules de manière visible et lisible de la clientèle, doit indiquer à celle-ci les conditions d'application de cette course minimum. Ces affichettes sont rédigées en français et en anglais, et comportent, dans les deux langues, la mention suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme susceptible d'être perçue par le chauffeur, supplément inclus, ne peut être inférieure à 7,10 euros. »

Article 2. – Les compteurs horokilométriques des taxis parisiens seront modifiés dans un délai courant à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au 1er avril 2018, de façon à ce que le prix affiché soit conforme aux tarifs fixés par l'article 1^{er} ci-dessus.

Pendant ce délai, pour les véhicules dont le compteur n'est pas modifié, le prix à payer sera indiqué dans un tableau de concordance, conformément au modèle approuvé par la préfecture de police, qui sera obligatoirement apposé à l'intérieur de la voiture sur la glace arrière gauche.

Lorsque le compteur aura été transformé, la lettre T de couleur BLEU, différente de celles désignant les positions tarifaires, d'une hauteur maximale de 10 mm, sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 3. – Un dispositif extérieur lumineux répétiteur de tarifs est obligatoirement installé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 août 1980 susvisé.

Article 4. – Les taximètres et leurs dispositifs complémentaires régis par le décret n° 01-387 du 3 mai 2001 susvisé sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 susvisé.

Article 5. – En ce qui concerne leurs relations avec la clientèle, les taxis parisiens doivent respecter les dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié susvisé.

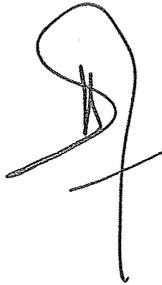
À l'issue d'une course, les taxis parisiens doivent remettre aux voyageurs qui en font la demande, ainsi que pour toute course dont le montant est supérieur ou égal à 25,00 euros TTC, une note de course éditée au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R.3121-1 du code des transports.

Article 6. – L'arrêté du préfet de police n° 2017-00156 du 28 février 2017 fixant les tarifs applicables aux taxis parisiens est abrogé.

Article 7. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat à Paris.

Fait à Paris, le 5 FEV. 2018

Le Préfet de Police,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' and 'D' intertwined, with a horizontal line extending to the left and a vertical line extending downwards from the 'D'.

Michel DELPUECH

Préfecture de Police

75-2018-02-05-018

Arrêté n°2018-00078 relatif à la répartition de la recette
inscrite au compteur des taxis parisiens.

2018-00078

**Arrêté n° 2018 -
relatif à la répartition de la recette inscrite au compteur des taxis parisiens**

Le Préfet de Police,

- Vu le code de commerce, notamment son article L.410-2 ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L.3120-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du Préfet de Paris au Préfet de Police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;
- Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;
- Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne ;
- Vu l'arrêté du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification périodique des taximètres ;
- Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;
- Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;
- Vu l'arrêté du préfet de police n° 2017-00157 du 28 février 2017 relatif à la répartition de la recette inscrite au compteur des taxis parisiens ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

Arrête :

Article 1^{er}. – La répartition de la recette inscrite au compteur entre le propriétaire et le conducteur du taxi est établie de la manière suivante :

- salaire de base du conducteur : 13,97 euros par jour,
- pourcentage revenant au conducteur en sus du salaire de base : 30 % de la recette inscrite au compteur.

Le salaire de base et le pourcentage indiqués ci-dessus constituent des minimums.

La répartition forfaitaire de la recette inscrite au compteur est interdite.

Article 2. – Le salaire de base fixé à l'article 1^{er} évolue dans les mêmes proportions que le tarif de la course de taxi parisien, arrondi au centime le plus proche.

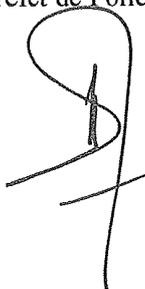
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 3. – L'arrêté du préfet de police n° 2017-00157 du 28 février 2017 relatif à la répartition de la recette inscrite au compteur des taxis parisiens est abrogé.

Article 4. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à Paris.

Fait à Paris, le - 5 FEV. 2018

Le Préfet de Police,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

Michel DELPUECH

Préfecture de Police

75-2018-02-19-009

Arrêté n°2018/0064 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux ponctuels de maintenance, tous corps d'état, dans les zones situées au Nord, Sud et à l'Ouest du corps central du Satellite S4.



**DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES
DE PARIS**

Arrêté permanent du préfet délégué n° 2018 / 0064

**réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport
Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux ponctuels de maintenance, tous corps
d'état, dans les zones situées au Nord, Sud et à l'Ouest du corps central du Satellite S4**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement
métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif
au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-
Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué
pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du
Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à
Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la
sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes
et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière,
approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction
interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les
voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la
zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-
5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de
Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 1^{er} février 2018 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 16 février 2018 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux ponctuels de maintenance, tous corps d'état, dans les zones situées au Nord, Sud et à l'Ouest du corps central du Satellite S4 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux ponctuels de maintenance, tous corps d'état, dans les zones situées au Nord, Sud et à l'Ouest du corps central du Satellite S4, se dérouleront à partir du 19 mars 2018, entre 17h00 et 05h00.

L'emprise chantier est située en 31K et 31L du plan de masse de CDG.

Nature des travaux :

- Travaux ponctuels de maintenance, tous corps d'état, dans les zones situées au Nord, Sud et à l'Ouest du corps central du Satellite S4.

Contraintes :

- Fermeture du passage S4 Nord, de 17h00 à 05h00,
- Fermeture du passage S4 Sud, de 17h00 à 05h00,
- Fermeture de la RDS à l'Ouest du corps central, de 17h00 à 05h00.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par **les entreprises SPIE IDF, IMPER ETANCHEITE, PEINTISOL, ELIEZ, ART MANIAC, FRANCAISE DE VERRE, PERMASTEELISA, TMB SPIE BATIGNOLES, SNAVEB, SPIE BATIGNOLES ENERGIE, SNEF, SPIE EDF NORD OUEST, MCE, CLUB SA, SCHNEIDER, VERRE ET METAL, SMAC, SIB, SIDEM, SATELEC, SA ATISC, MTO, BBS, IDEX, CEGELEC, AXIMA, DIGELEC** sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique,

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

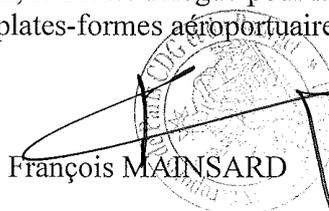
Article 7 :

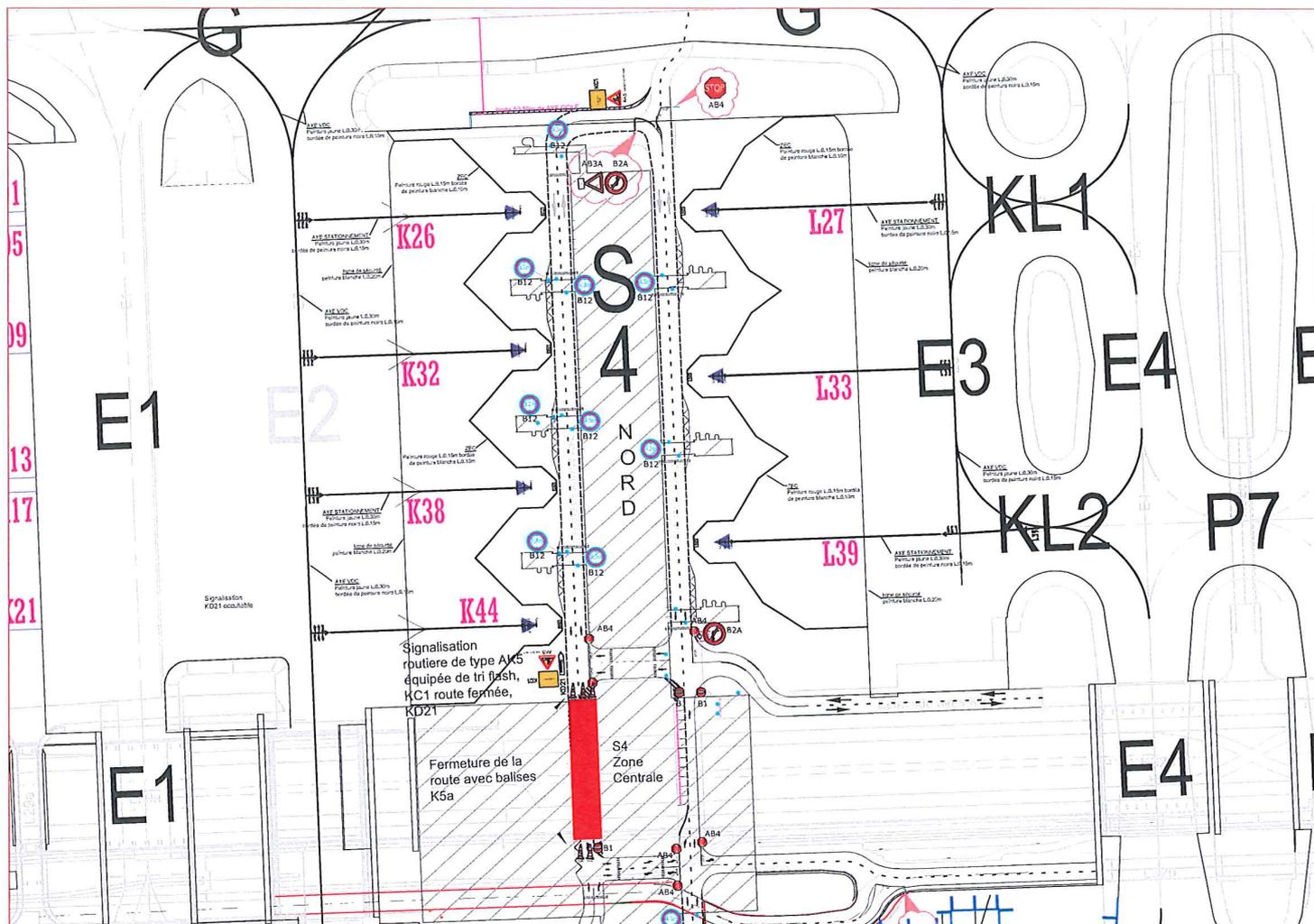
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **19 FEV. 2018**

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François MAINSARD

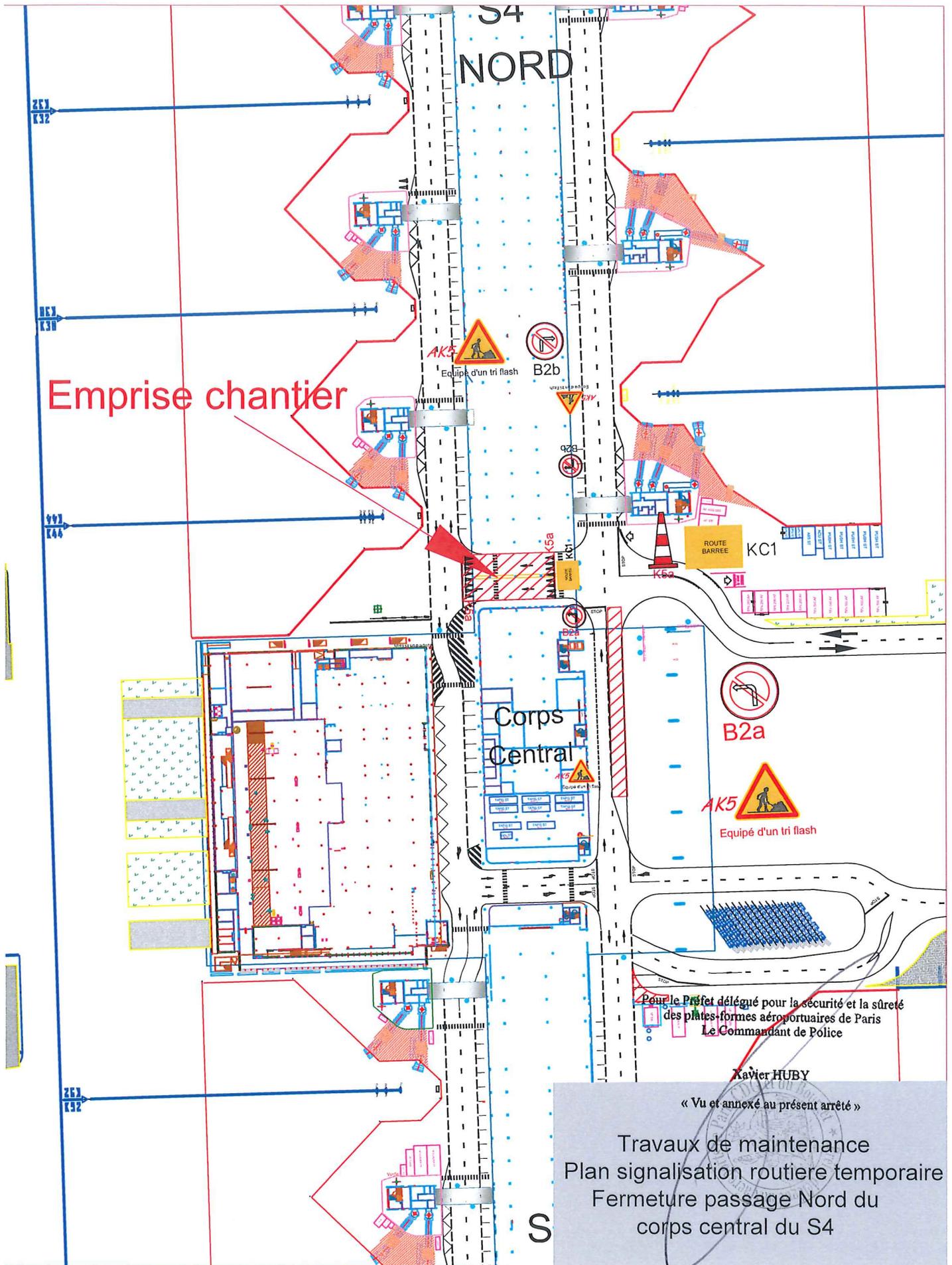




Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »



Emprise chantier

S4
NORD

Corps
Central

S

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »

Travaux de maintenance
Plan signalisation routiere temporaire
Fermeture passage Nord du
corps central du S4

Préfecture de Police

75-2018-02-19-008

Arrêté n°2018/0065 réglementant temporairement les conditions de circulation en sortie du linéaire pro du Terminal 3 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de sécurisation de la sortie du linéaire pro du Terminal 3.



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0065

**réglementant temporairement les conditions de circulation en sortie du linéaire pro du
Terminal 3 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de
sécurisation de la sortie du linéaire pro du Terminal 3**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 19 avril 2017 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de police de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 18 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la police aux frontières de-Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 16 février 2018 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de sécurisation de la sortie du linéaire pro du terminal 3 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de sécurisation de la sortie du linéaire pro du Terminal 3 se dérouleront entre le 20 février 2018 et le 30 mars 2018.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- **Phase 1** : Réduction de chaussée à gauche après les bornes de sortie de la dépose minute du terminal 3 jusqu'au portail pompier du parking P3SUD au niveau du giratoire.
Mise en place de K16 lestés pour sécuriser le chantier.
Neutralisation du zébra existant pour création en lieu et place d'un îlot en béton avec bordures anti stationnement et mise en place de barrière automatique.
Intervention de jour.
- **Phase 2** : Fermeture du chenal de droite de sortie de la dépose minute
Fermeture de l'espace de stationnement situé dans le virage de sortie du linéaire pro.
Mise en place de K16 lestés pour sécuriser le chantier.
Elargissement du trottoir et pose d'un dispositif de bordures anti stationnements.
Intervention de jour.
- **Phase 3** : Fermeture du linéaire pro et de la dépose minute du terminal 3.
Réalisation des marquages au sol.
Intervention de nuit.

La signalisation temporaire sera conforme au plan joint.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Pas de limitation de vitesse spécifique au droit du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de la police aux frontières sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

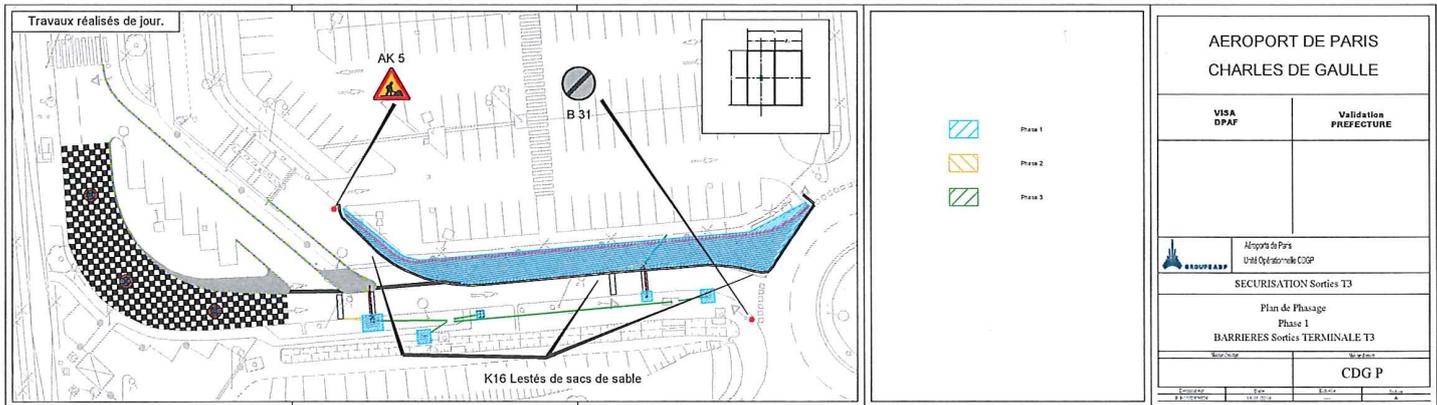
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **19 FEV. 2018**

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François MAINSARD



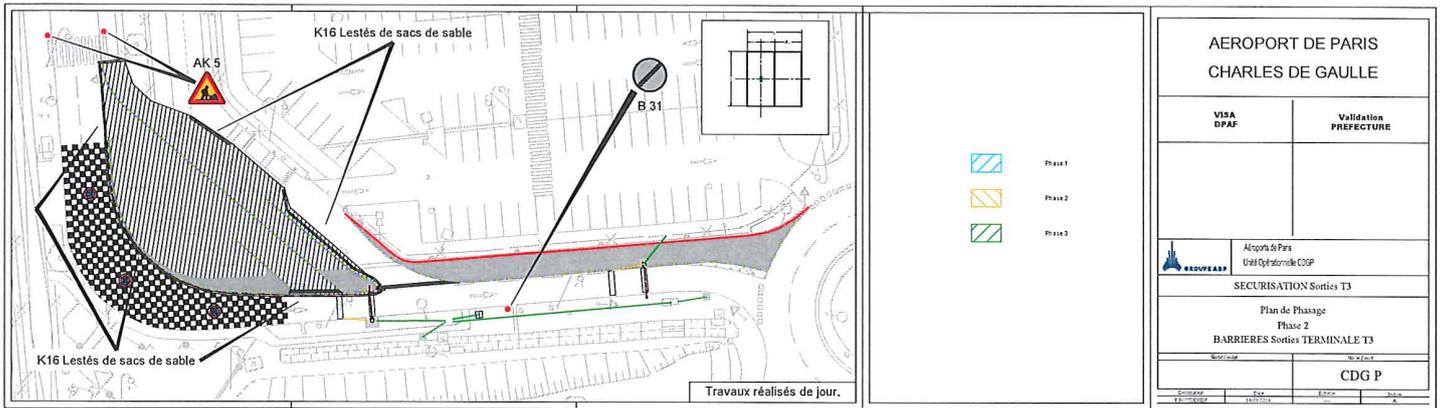


AEROPORT DE PARIS CHARLES DE GAULLE	
VISA DPAP	Validation PREFECTURE
Aéroport de Paris Unité Opérationnelle CDG	
SECURISATION Sorties T3	
Plan de Phasage Phase 1 BARRIERES Sorties TERMINALE T3	
Mise en place	Signature
CDG P	
Date	Lieu

**Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police**

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »

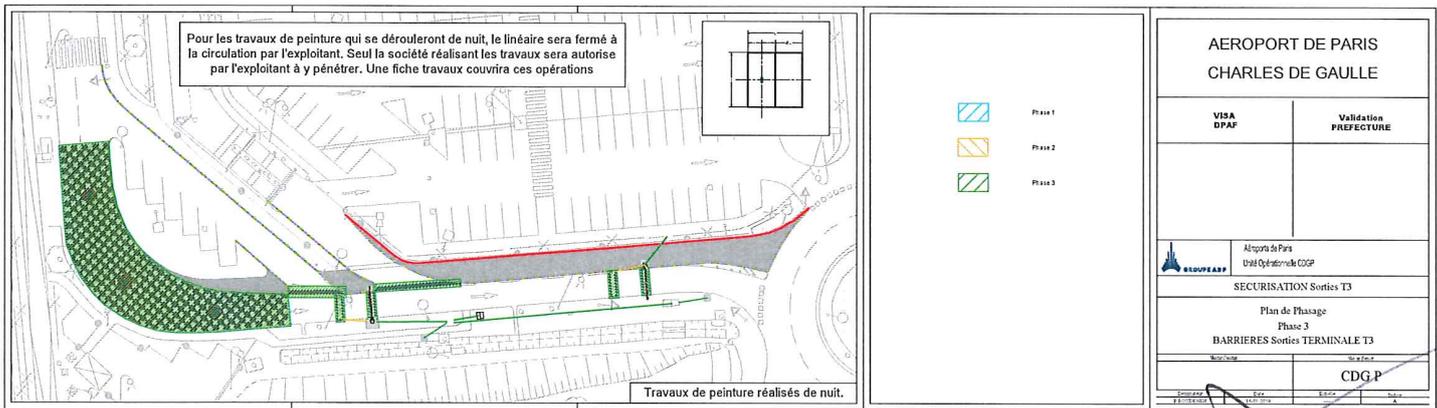


Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »





AEROPORT DE PARIS CHARLES DE GAULLE	
VISA DPAP	Validation PRÉFECTURE
Aéroport de Paris Unité Opérationnelle CDGP	
SECURISATION Sorties T3	
Plan de Phasage Phase 3 BARRIERES Sorties TERMINALE T3	
N°/Date	N°/Date
CDG P	
Date	Date
N°	N°

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY
« Vu et annexé au présent arrêté »

Préfecture de Police

75-2018-02-19-006

Arrêté n°2018/0067 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre le remplacement d'un transformateur situé à l'Est du DOFO, bâtiment 1260P.



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0067

réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre le remplacement d'un transformateur situé à l'Est du DOFO, bâtiment 1260P

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 29 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 15 février 2018 ;

CONSIDERANT que, pour permettre le remplacement d'un transformateur situé à l'Est du DOFO, bâtiment 1260P et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE _

Article 1 :

Le remplacement d'un transformateur situé à l'Est du DOFO, bâtiment 1260P, se déroulera du 19 mars 2018 au 1^{er} juin 2018, de 07h30 à 17h00.

L'emprise chantier est située en 25K/25J/26K et 26J du plan de masse de CDG.

Nature des travaux :

- Remplacement d'un transformateur alimentant les installations du tunnel voie Echo, situé à l'Est du DOFO, bâtiment 1260P

Contraintes :

- Travaux de génie civil, sciage, démolition périphérique autour de l'ancienne installation, remblai et coulage d'une chape béton, livraison et manutention d'un nouveau transformateur et raccordement électrique,
- Rétrécissement de la chaussée au droit de l'emprise chantier.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par **la société CEGELEC et Groupe ADP**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique,

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

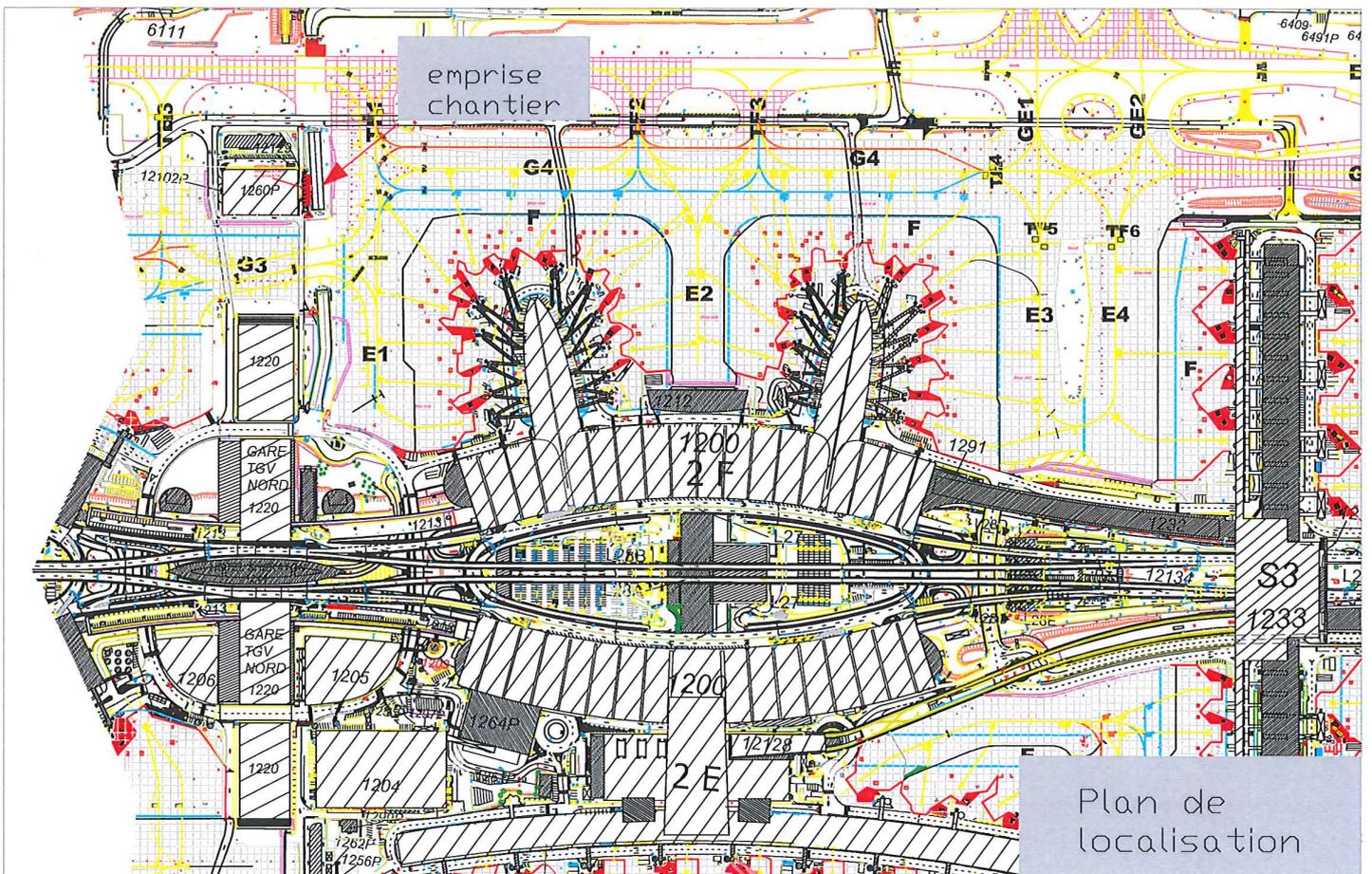
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **19 FEV. 2018**

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François MAINSARD





Plan de localisation

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY
« Vu et annexé au présent arrêté. »

Préfecture de Police

75-2018-02-19-005

Arrêté n°2018/0068 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la vérification des éléments verriers du Terminal D.



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0068

réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la vérification des éléments verriers du Terminal 2D

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-00117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 29 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 16 février 2018 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la vérification des éléments verriers du Terminal 2D et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

La vérification des éléments verriers du Terminal 2D, se déroulera du 19 février 2018 au 31 décembre 2020, 7j/7, 24h/24.

L'emprise chantier est située en L24 du plan de masse de CDG.

Nature des travaux :

- Vérification semestrielle et réglementaire des profilites (lames de verre au niveau des coques formant la toiture du bâtiment).

Contraintes :

- Fermeture de la voie Bus et d'accès au tri-bagages,
- Utilisation d'une nacelle à bras déporté.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par **la société IMPER ETANCHEITE**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- L'utilisation de la nacelle devra se faire depuis l'intérieur d'un périmètre balisé au sol, le bras ne devra pas passer au-dessus des voies ouvertes à la circulation.
- Les personnels seront porteurs de leurs équipements de sécurité (casque, harnais),
- Les personnels évoluant dans le périmètre situé sous la zone de travaux seront porteurs de casque,
- La circulation à l'aplomb du auvent sera interdite aux piétons afin de prévenir tout risque de blessures consécutives à la chute d'objet,
- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique,

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 19 FEV. 2018

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François MAINSARD

Panneaux de balisage

Différents panneaux de balisage mobile utilisés pour les interventions de changement de dispositif HSBC.



K 8

OU



K5 a

OU



K 2



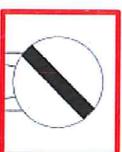
AK 5 + 3 R2



AK 3



BK 14



B31

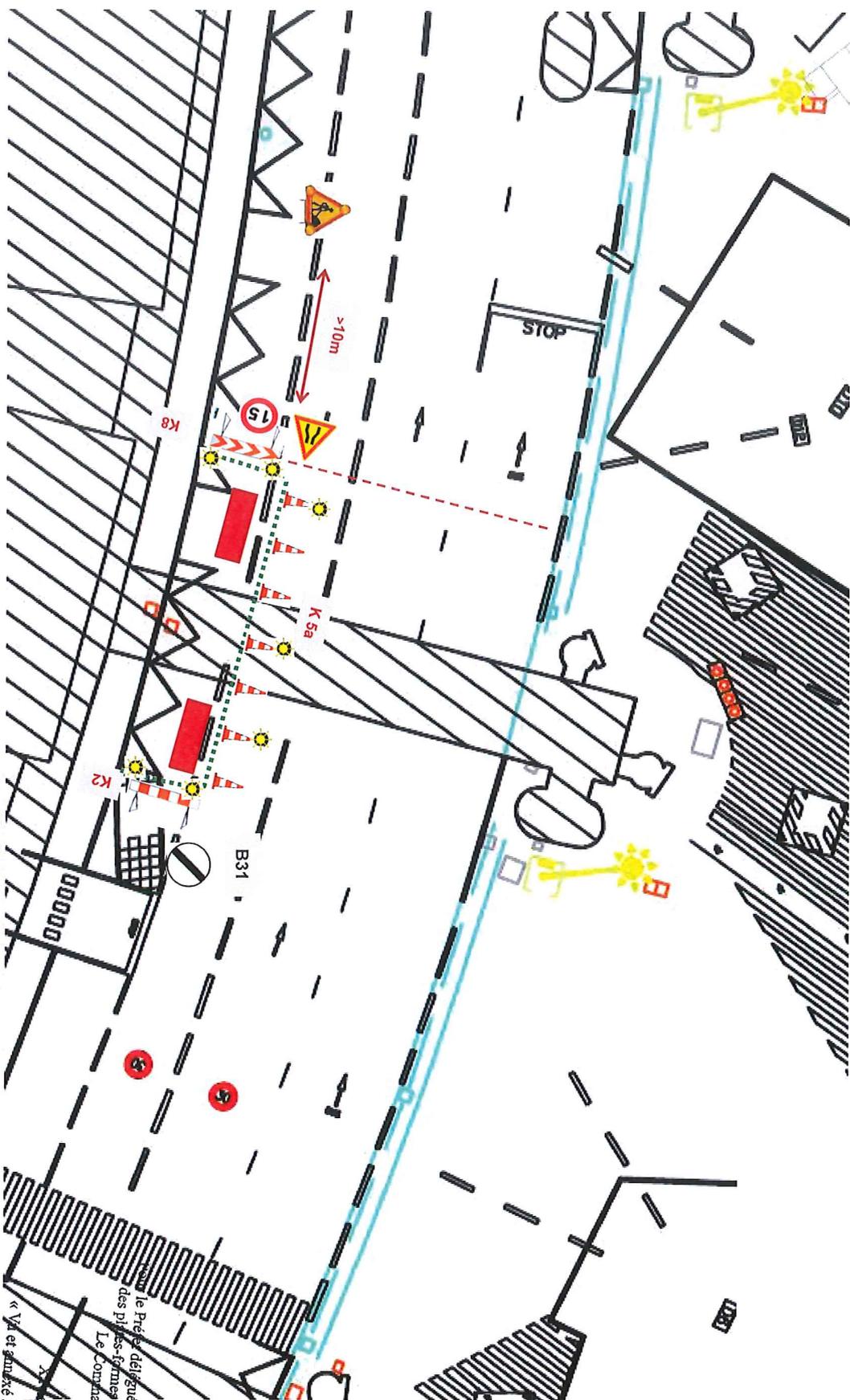


R2

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police
Xavier HUBY
« Vu et annexé au présent arrêté »

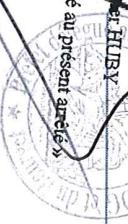
CDG 2D – Coque n° 2

Opération de nuit : un cône (K5a) sur 3 sera avec un flash (R2)



 Camion nacelle

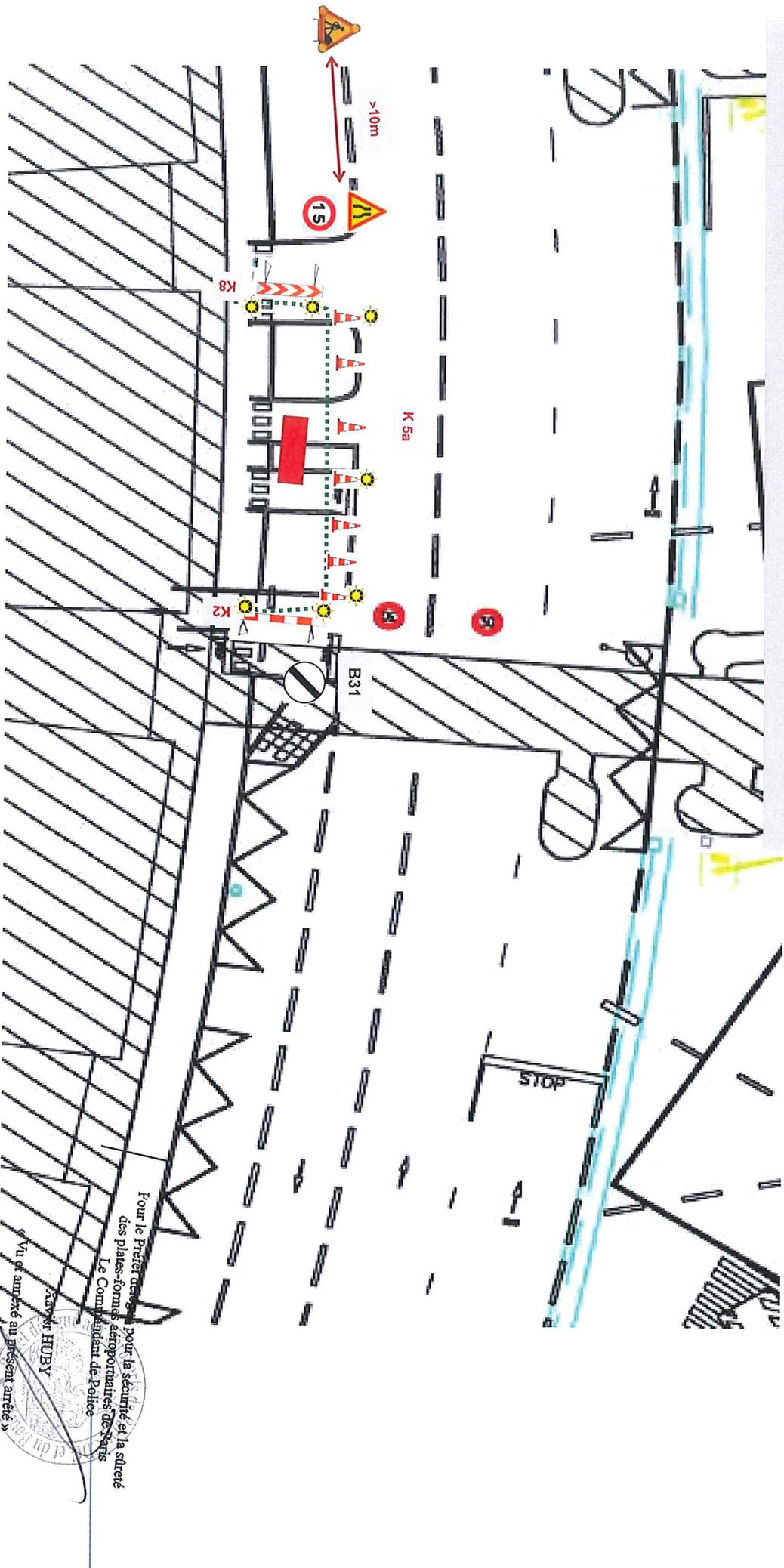
Le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des pistes-firmes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police
« Va et généré au présent arrêté »
M. HUBRY



CDG 2D - Coque n° 4

Information de travaux par panneau AK 5
Opération de nuit : un cône (K5a) sur 3 sera avec un flash (R2)
Fermeture de la sortie tri-bagages

 Camion nacelle



Pour le Préfet descriptif pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

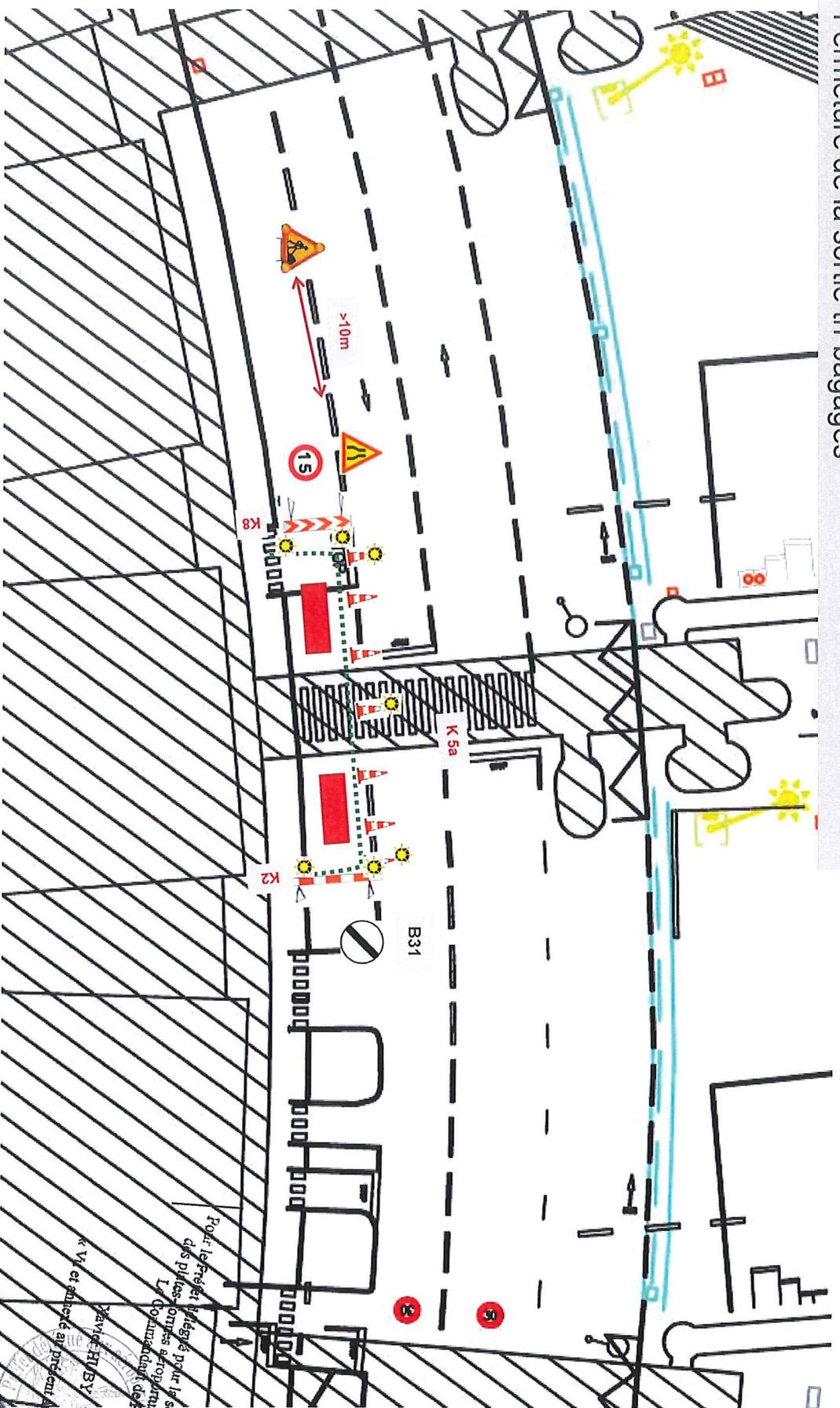
ARNDT HUBY

Vu et approuvé au présent arrêté

CDG 2D – Coque n° 5

Opération de nuit : un cône (K5a) sur 3 sera avec un flash (R2)
Information de travaux par panneau AK 5
Fermeture de la sortie tri-bagages

 Camion nacelle



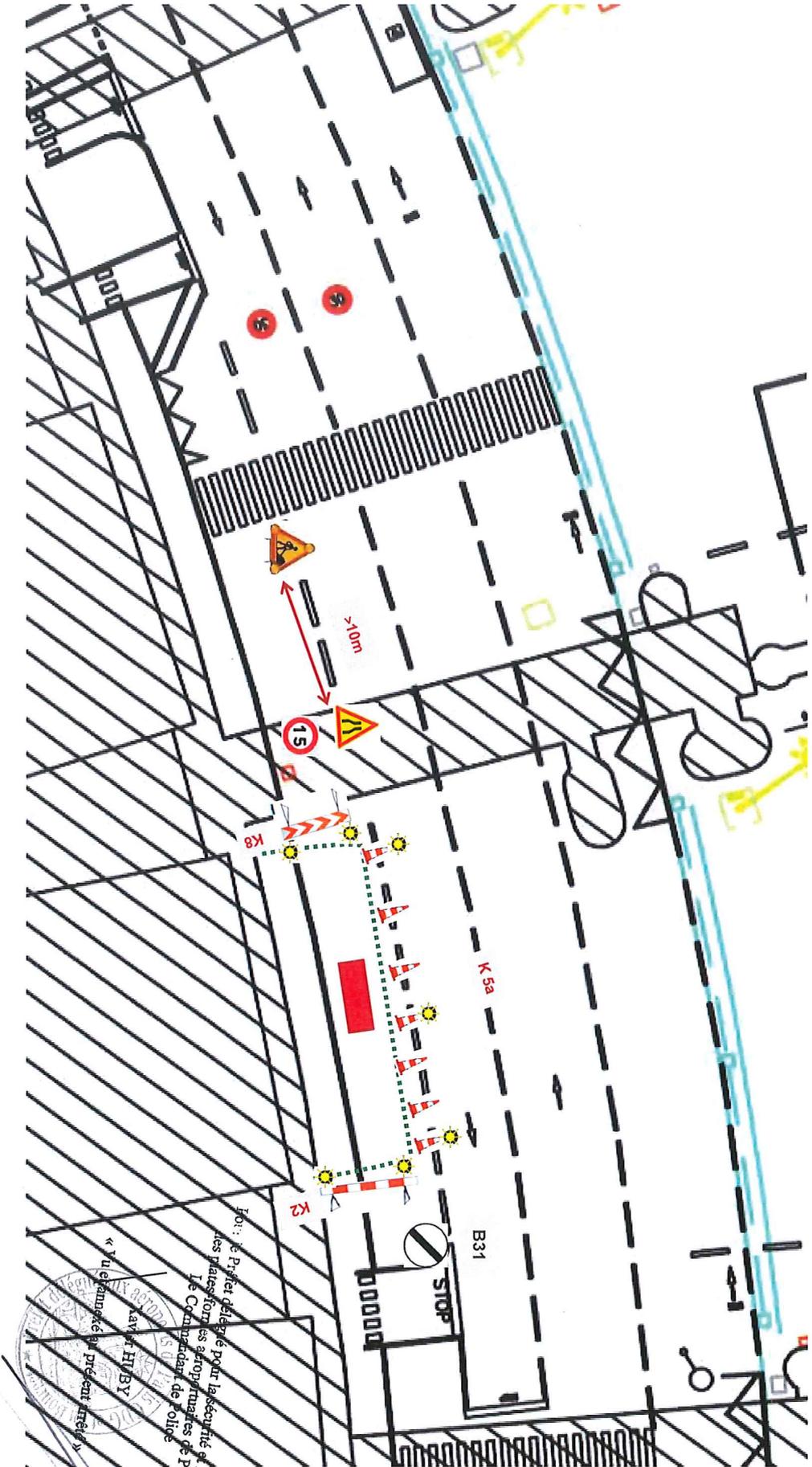
Pour le Préfet, Valérie HUBBY
dés placés, onnes et organisés de Paris
Le Commandant de Police

« Vu et autorisé au présent Arrêté »

CDG 2D – Coque n° 6

Information de travaux par panneau AK 5
Opération de nuit : un cône (K5a) sur 3 sera avec un flash (R2)

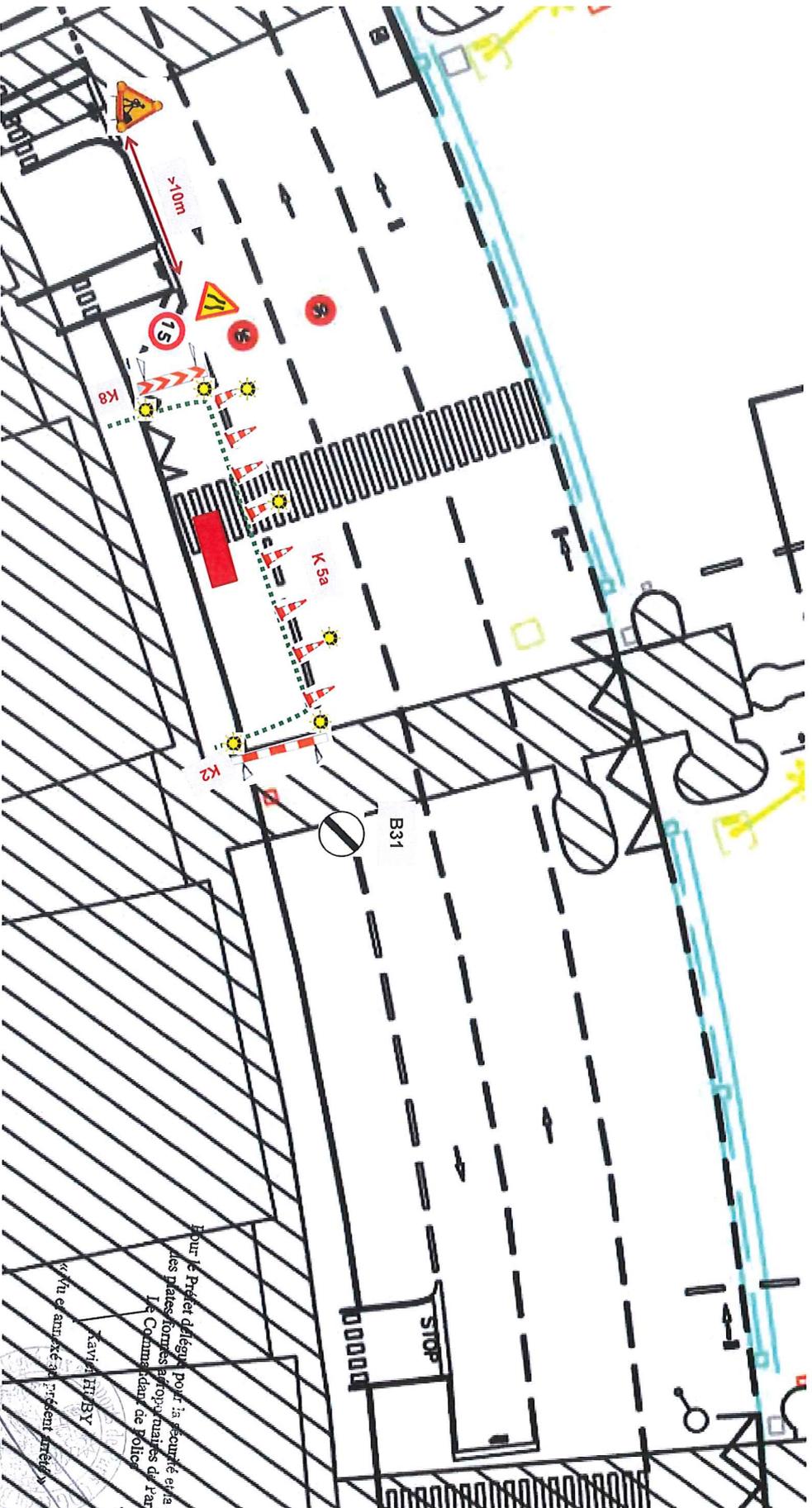
 Camion nacelle



CDG 2D – Coque n° 7

Information de travaux par panneau AK 5
Opération de nuit : un cône (K5a) sur 3 sera avec un flash (R2)

 Camion nacelle



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

KAVY/HI/BY

« Vu et autorisé à l'inspecteur adjoint »

CDG 2D – Coque n° 8

Fermeture de l'accès et la sortie tri-bagages
Opération de nuit : un cône (K5a) sur 3 sera avec un flash (R2)

